

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Numéro de dossier : 3211-23-091

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe du 3RVE	Claude Trudel, Jenny Cliche	2023-05-31	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Mont-Laurier	
Initiateur de projet	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	
Numéro de dossier	3211-23-091	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/02/13	
Présentation du projet :		
<p>Le projet d'agrandissement du LET Mont-Laurier de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) est situé au 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier, à l'intérieur de la région administrative des Laurentides (région 15) dans la MRC d'Antoine-Labelle.</p> <p>La RIDL souhaite poursuivre l'exploitation de son centre de traitement. L'exploitation du site actuel prendra fin en 2024. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé à l'intérieur des limites de la propriété abritant le site actuel et appartenant à la Régie. L'agrandissement sera contigu au LET actuel et sur une partie du LES existant. Le projet consiste à construire 21 nouvelles cellules d'enfouissement pour les 44 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RVE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1252501	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Hydrogéologie et piézométrie</p> <p>Étude géotechnique et hydrogéologique Section 6 et annexes 6.1, 6.2 et 6.3.</p> <p>Les cartes piézométriques fournies comprennent des données provenant de certains puits d'observation aménagés antérieurement à ceux de la plus récente étude hydrogéologique. Fournir les rapports de forage (notamment PO-9 à PO-19) de tous les puits réalisés antérieurement (référence étude Inspec-sol 2012, étude de CRA en 2007 et de Fondex en 1995, citées à la section 2 du rapport d'Alphard). Compléter le tableau 2-1 avec les données de ces forages en indiquant l'unité hydrostratigraphique dans laquelle est située la crépine de chacun de ces puits et le niveau des eaux. Localiser tous ces puits d'observation sur un plan (notamment PO1, PO1A, PO6 de l'étude CRA 2007). Fournir le détail et les résultats des essais de perméabilité in situ réalisés par Inspec-sol en 2012. Produire une nouvelle carte piézométrique pour l'ensemble des puits. Revoir et compléter les coupes stratigraphiques fournies à l'annexe 4.2 à partir des rapports de forage de l'ensemble des puits et de la piézométrie de manière notamment à mieux documenter le contexte géologique et hydrogéologique ainsi que la ligne de partage des eaux.</p>

- Thématiques abordées : Aménagement en « piggyback »
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.2.1 page 4.2. Rapport technique Section 2.2.1 page 1 et annexe A (plans).
- Texte du commentaire : La zone B projetée sera aménagée sur une partie du LES existant en venant s'appuyer sur le LET existant en « piggyback ». Est-ce qu'on prévoit conserver une zone libre de matières résiduelles (zone tampon) entre l'ancien LES qui ne sera pas excavé et la zone B projetée? Si oui, préciser la largeur de cette zone et localiser cette zone sur une vue en plan. Comment sera aménagée (recouvrement) la pente de cette partie de l'ancien LES qui sera conservée? Fournir le détail des aménagements prévus (fond et recouvrement final) entre la zone B projetée et le LET existant avec illustrations appropriées (coupes et détails). Est-ce qu'il y aura jonction entre les systèmes d'imperméabilisation et le recouvrement final de ces deux zones? Les profils Axe 1 et 5 du plan C004 ne donnent pas d'information à ce sujet.

- Thématiques abordées : Recouvrement final ancien LES
- Référence à l'étude d'impact : Étude géotechnique et hydrogéologique Section 5.1 page 20.
- Texte du commentaire : Il est précisé que dans la zone de l'ancien LES (zone B projetée), il n'y aurait qu'une épaisseur de 15 cm qui recouvre les matières résiduelles. Cette portion du lieu est assujettie aux exigences du Règlement sur les déchets solides qui prévoit que le recouvrement final d'un tel lieu doit comporter une couche de terre dont l'épaisseur minimale est de 120 cm lorsque l'épaisseur des matières résiduelles est supérieure à 6 m, ce qui est le cas ici. Des précisions sont donc nécessaires pour valider la conformité de l'ancien LES aux exigences réglementaires.

- Thématiques abordées : Zone tampon et gestion du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 4.2.8 page 4-14. Rapport technique, sections 2.1 et 2.8 pages 1 et 15 et annexe A (Plans). Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants, section 6 page 18.
- Texte du commentaire : Une zone tampon est prévue au pourtour du secteur de l'agrandissement et longera la limite de propriété, celle-ci est illustrée sur les plans. Préciser pourquoi il n'y a pas de zone tampon autour des installations de destruction du biogaz. Est-ce que l'accès à ces installations est limité (ex. clôture)? Comment sont gérés les condensats générés par le système de captage et de destruction actuellement en place? Selon les superficies des zones A (75 525 m²) et B (67 300 m²) projetées, un nombre minimal de 34 événements sont prévus pour la ventilation du biogaz comme montré au plan B001. Pourquoi dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants seulement 17 événements ont été considérés? À noter qu'il y a plus de 17 événements localisés sur le « chapeau » des zones A et B. Quels sont les effets de cette situation (nombre moins élevé d'événements) sur les résultats de la modélisation de dispersion des contaminants?

- Thématiques abordées : Zones de remblai
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique Section 4.1 page 23 et annexe A (Plans)
- Texte du commentaire : Est-ce que la mise en place de zones de remblais avec une pente de 3 dans 1 au pourtour de toutes les zones d'enfouissement projetées (plan C001) est en lien avec un enjeu de stabilité? Préciser et justifier cet aménagement.

- Thématiques abordées : Transfert de matières résiduelles en provenance d'une partie de l'ancien LES
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Sections 4.2.2.3 et 7.2.5.2 pages 4-3 et 7-19. Rapport technique Sections 2.2.1 et 2.2.3 pages 1 et 3. Étude géotechnique et hydrogéologique Sections 4.3 et 7.1 pages 16 et 28 annexes 4.1, 6.1, 6.2 et 6.3.
- Texte du commentaire : La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) prévoit transférer à compter de la 11^e année d'exploitation des matières résiduelles en provenance d'une partie de l'ancien LES à raison de 20 000 m³/an pour un total de 215 000 m³, donc sur une période de plus de 10 ans. La valorisation de certaines matières excavées est évoquée. L'étude d'impact ne contient pas suffisamment d'informations pour comprendre comment seront minimisées les nuisances susceptibles d'être générées (odeurs) de même que sur la gestion des eaux et du biogaz ni sur les possibilités réelles de valoriser certaines matières. Un complément d'information est nécessaire pour ces aspects. Selon l'étude géotechnique et hydrogéologique, le niveau de l'eau souterraine est à une élévation supérieure à celle de la base des matières résiduelles dans la zone B (ancien LES). Les résultats d'analyses de ces eaux révèlent une contamination (azote ammoniacal, certains métaux dissous et BTEX volatils). La réouverture de ces anciennes cellules (enlèvement du recouvrement final) est également susceptible de générer une quantité supplémentaire de lixiviat, les anciennes matières résiduelles étant en contact avec les précipitations. Comment seront pompées ces eaux pour permettre les travaux d'excavation? Comment ces eaux seront traitées afin de permettre leur rejet dans l'environnement? Est-ce que le système de traitement de lixiviat existant est en mesure de traiter ce volume d'eau supplémentaire? Si non, quelles sont les méthodes envisagées? L'excavation de ces matières résiduelles toujours en décomposition est susceptible de causer des nuisances d'odeurs. Le dépôt de ces matières excavées dans les nouvelles zones d'enfouissement projetées est également susceptible de favoriser la décomposition plus rapide des autres matières résiduelles qui y seront également éliminées et ainsi générer également des nuisances d'odeurs. Quelles sont les mesures que prévoit prendre la RIDL pour minimiser ces nuisances dans ces deux secteurs et pour gérer la quantité supplémentaire de biogaz susceptible d'être produit à plus court terme? Comment la RIDL évalue le potentiel de valorisation de ces matières résiduelles? Quelles matières résiduelles prévoit-elle

tenter de récupérer? Est-ce que la RIDL a des données sur des cas semblables au Québec ou ailleurs? Si oui, fournir des précisions à ce sujet. Afin d'évaluer la faisabilité opérationnelle et technique de cette activité (déplacement de matières résiduelles), est-ce que la RIDL envisage de réaliser un ou des essais à plus petites échelles avant de débiter l'excavation à compter de la 11^e année d'exploitation? Si oui, fournir le détail de ce qu'elle prévoit faire.

- Thématiques abordées : Enclos de cendre
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.7 pages 4-6. Rapport technique Section 2.1 page 5.
- Texte du commentaire : L'enclos de cendre situé à proximité du lieu d'enfouissement produit une quantité limitée de lixiviat qui est traitée par le système de traitement existant. Le volume est estimé à 1 600 m³ par an (Rapport technique page 7 tableau 2-4). Quelle est la destination finale de ces cendres? Quels sont le volume et la durée maximale d'entreposage? Est-ce que la RIDL a envisagé des méthodes d'entreposage différentes (bâtiment, cellules d'enfouissement en exploitation, etc.) afin de réduire l'apport d'eau de lixiviation à traiter provenant de cette source? Si oui, fournir le détail.

- Thématiques abordées : Bassin d'accumulation de lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.7.4 pages 4-11. Rapport technique Section 2.7.4.7 page 14
- Texte du commentaire : La RIDL estime que la capacité actuelle du bassin d'accumulation (10 275 m³) est suffisante pour combler les besoins supplémentaires associés au projet d'agrandissement. Fournir le détail des calculs pour appuyer cette affirmation. Est-ce que les précipitations directes sur le bassin, la présence de boues ainsi que de glace certaines périodes de l'année ont été prises en considération dans les calculs? Comment sont aménagés les différents éléments du système de traitement du lixiviat (bassin d'accumulation, RBS, bassin post-égalisation, etc.) en vue d'assurer la protection des eaux souterraines et de surface? Est-ce que l'accès à ces installations est limité? Faire le lien avec les exigences prévues au REIMR (articles 28 et 29).

- Thématiques abordées : Bassin d'accumulation du lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.7.4 pages 4-12. Rapport technique section 2.7.4.3 page 13.
- Texte du commentaire : Il est mentionné qu'un abattement de l'ordre de 40 % ayant lieu dans le bassin tampon a été considéré par le consultant ayant réalisé la conception du RBS sur les concentrations en azote ammoniacal et en demande biologique en oxygène. Est-ce que la RIDL possède des données (résultats d'analyse) qui permettent de valider cette hypothèse étant donné que le système de traitement est en exploitation depuis plusieurs années? Si oui, fournir les données avec les explications appropriées.

- Thématiques abordées : Captage et traitement du lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Sections 4.2.7. pages 4-6. Rapport technique Sections 2.7 page 5 et annexe A (Plans)
- Texte du commentaire : Selon le texte de la page 11 du rapport technique, une conduite de refoulement du lixiviat recueilli aux stations de pompage SP-1A et SP-1B est prévue pour diriger ces eaux vers le système de traitement. Toutefois, selon le plan C002, on observe que ces eaux sont plutôt dirigées vers la station de pompage SP-1 du LET actuel. Apporter les précisions nécessaires. Est-ce que la station de pompage SP-1 a la capacité nécessaire pour recueillir ces eaux? Est-ce qu'il sera toujours possible de mesurer séparément les débits et les caractéristiques du lixiviat du LET actuel? Localiser sur un plan les stations SPT-2 et SPT-3 ainsi que tous éléments servant au transport de toutes les eaux vers le système de traitement en provenance des autres activités qui se déroulent sur la propriété de la RIDL (compostage, filtration de BFS, enclos de cendres, etc.). Localiser également la conduite qui mène le lixiviat traité à l'émissaire de la station d'épuration des eaux usées. Est-ce que toutes ces conduites et autres équipements (bassins, regards, etc.) font l'objet d'une vérification périodique de leur étanchéité? Si oui, préciser la fréquence. Les plans C001 et C002 montrent le séquençage des cellules et le captage du lixiviat. Pour la zone A, le développement se fera d'est en ouest alors que pour la zone B, il se fera en deux étapes (sud vers le nord et ouest vers l'est). Comment on pourra assurer le détournement des eaux de ruissellement (pendant que les cellules sont vides) et le captage des eaux de lixiviation (lorsque le remplissage des cellules sera commencé) étant donné que la station de pompage de cette zone B est localisée au point le plus bas de secteur ce qui correspond à l'aménagement de la dernière cellule (cellule 30)?

- Thématiques abordées : Volume d'eau à traiter
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.7.1 page 4-8. Rapport technique Section 2.1.1.4 page 7.
- Texte du commentaire : Les tableaux 4.4 (étude d'impact) et 2-4 (rapport technique) présentent le volume d'eau à traiter en fonction de toutes les sources. Une seule valeur est fournie pour l'enclos de cendre et la plateforme de compostage et filtrat de BFS. Comment ont été établies ces valeurs? Est-ce que ce sont des valeurs maximales? Comment fluctuent ces valeurs au cours des différentes années? Est-ce qu'on a pris en considération l'impact des changements climatiques (précipitations) pour établir ces valeurs? Est-ce qu'il y a un suivi des débits de ces différentes sources? Pour toutes les sources, incluant le LET actuel et projeté, est-ce qu'il y a une comparaison périodique des quantités mesurées avec les estimations de manière à identifier plus rapidement des écarts et apporter les ajustements nécessaires au système de traitement, le cas échéant?

- Thématiques abordées : Rejet de lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.7.5 pages 4-14. Rapport technique Section 2.7.4.11 et 6.5.2.1 pages 15 et 30 et annexe G. Caractérisation du milieu aquatique récepteur, Section 4.3.2 page 20.
- Texte du commentaire : Dans l'étude d'impact et le rapport technique, on présente un tableau de la qualité attendue à l'effluent final en fonction des exigences du REIMR. Des critères différents du REIMR sont cependant présentés dans l'étude de caractérisation du milieu aquatique récepteur ainsi que dans l'annexe G (objectifs environnementaux de rejet-OER) du rapport technique. La RIDL doit préciser comment le système de traitement pour le projet d'agrandissement proposé sera en mesure de respecter ces critères.

- Thématiques abordées : Bassin de rétention et de sédimentation
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.6 pages 4-5. Rapport technique Section 2.6.2 page 4, annexe C Section 7.2 et annexe A (Plans).
- Texte du commentaire : Un bassin de rétention et de sédimentation est prévu pour le contrôle du débit et des matières en suspension des eaux de surface. Comme montré au plan C004, ce bassin occupe la presque totalité (sauf la berme périphérique de la zone d'enfouissement) de la zone tampon sur une partie du périmètre est des zones A et B projetées et déborde vers la limite extérieure de la zone tampon. L'aménagement de ce bassin est en conflit avec l'un des objectifs de la zone tampon (zone d'intervention) ainsi qu'avec l'aménagement prévu d'un chemin périphérique (montré aux coupes des axes 3 et 4 du plan C004). Fournir des clarifications à ce sujet.

- Thématiques abordées : Production de biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.2.8.1 pages 4-14. Rapport technique Section 2.8.1 page 15. Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants Section 4 page 11 et annexe D.
- Texte du commentaire : On mentionne dans l'étude d'impact et le rapport technique que le débit de biogaz maximal qui sera produit devrait atteindre 4,181 mm³/an à la 23^e année d'opération, alors que selon l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants, la quantité totale de biogaz produite par l'ensemble des matières enfouies s'accroît au fil des années et atteint son maximum au moment de la fin des opérations d'enfouissement (section 4.3 page 12), ce qui correspond (annexe D) à une quantité maximale de biogaz générés de 3,1 mm³/an à l'année 2070. Clarifier ces affirmations et données différentes.

- Thématiques abordées : Contaminants modélisés
- Référence à l'étude d'impact : Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants sections 2 et 4.1 pages 3 et 11.
- Texte du commentaire : La composition du biogaz qui a été prise en compte pour la modélisation provient d'une note du MELCCFP. Ces données sont normalement utilisées lorsqu'il n'y a aucune donnée disponible pour un projet. Puisqu'il y a présentement un système de captage actif et de destruction du méthane pour le LET actuel, est-ce que la RIDL possède des données de caractérisation du biogaz généré, notamment pour les composés de soufre réduits totaux (SRT)? Si oui, fournir ces données ainsi qu'une comparaison et une justification pour l'utilisation des valeurs utilisées pour la modélisation. La RIDL doit également préciser la concentration de méthane dans le biogaz capté actuellement et faire le même exercice de justification par rapport à la valeur utilisée (50 %) pour la modélisation.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact section 9.2.2.1 pages 9-3. Rapport technique Section 6.5.1 page 28 et annexe A (Plans)
- Texte du commentaire : Puisqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement du LET actuel, sur un terrain adjacent à celui-ci, le nombre minimal de puits d'observation et leur localisation doivent prendre en considération l'ensemble de la superficie du LET actuel et de l'agrandissement projeté. Fournir des précisions à ce sujet ainsi qu'un plan de localisation de tous les puits d'observation pour le suivi de la qualité des eaux souterraines pour l'ensemble du LET actuel et projeté. Préciser dans quelle unité hydrostratigraphique (till, roc) sont et seront localisées les crépines de ces puits. Fournir la même information (localisation, unité hydrostratigraphique investiguée, etc.) pour les puits de suivi de la qualité des eaux souterraines à proximité du système de traitement du lixiviat puisque ces installations doivent faire l'objet d'un suivi distinct, étant localisé à plus de 150 m des zones d'enfouissement ainsi que pour les puits de suivi aménagés pour les autres activités qui se déroulent sur la propriété de la RIDL (compostage, enclos de cendres, filtration de BFS, etc.).

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 9.2.2.3 pages 9-6. Rapport technique Section 6.5.3 page 30 et annexe A (Plans).
- Texte du commentaire : Pour le projet d'agrandissement, la localisation du point d'échantillonnage prévu (E1) devra être révisée, car selon le plan SE01, il se situe à l'extérieur de la zone tampon. La RIDL doit également fournir la localisation des autres points de suivi des eaux de surface pour le LET actuel ainsi que pour la zone du terrain où se situe le système de traitement du lixiviat. Pour l'ensemble de la propriété, est-ce qu'il y a des points de suivi de la qualité des eaux de surface pour des points d'entrée dans la zone tampon (référence article 54 du REIMR)? Si oui, les localiser sur un plan.

- Thématiques abordées : Suivi de la migration du biogaz

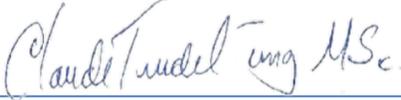
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 9.2.3 pages 9-6. Rapport technique section 6.5.4 page 31 et annexe A (Plans)
- Texte du commentaire : Puisqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement du LET actuel, sur un terrain adjacent à celui-ci, le nombre minimal de puits d'observation et leur localisation doivent prendre en considération l'ensemble de la superficie du LET actuel et de l'agrandissement projeté. Fournir des précisions à ce sujet ainsi qu'un plan de localisation de tous les puits d'observation pour le suivi de la migration du biogaz pour l'ensemble du LET actuel et projeté. À noter que les mesures dans le sol doivent être effectuées dans des points répartis uniformément autour des zones de dépôts de matières résiduelles (référence article 67 du REIMR) ce qui n'est pas le cas pour le projet d'agrandissement proposé selon les plans fournis en annexe du rapport technique, il n'y a pas de point de suivi sur le périmètre ouest des zones A et B. Veuillez apporter les précisions nécessaires.

- Thématiques abordées : Suivi des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique Section 6.5.2 page 29 et annexe G.
- Texte du commentaire : Cette section du rapport technique n'indique pas si le débit des eaux rejetées par le système de traitement du lixiviat fait l'objet d'un suivi. Fournir des précisions à ce sujet. Les OER établis sont présentés à l'annexe G. Est-ce qu'un suivi des OER est prévu ? Fournir le détail de ce suivi.

- Thématiques abordées : Contrôle et entretien des systèmes
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 4.3.4 pages 4-18. Rapport technique Section 3.4 page 20.
- Texte du commentaire : Ces sections des documents présentent le contrôle et l'entretien des systèmes. Aucune information n'est fournie pour le système de traitement des eaux de lixiviation ni pour le système de captage et de destruction du biogaz. Fournir l'information.

- Thématiques abordées : Comité de vigilance
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique Section 3.6 page 22.
- Texte du commentaire : Pourquoi il n'y a pas de représentant des citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu comme le prévoit le REIMR (article 72) sur le comité de vigilance? Est-ce ce comité fonctionne selon les règles prévues aux articles 73 à 79 du REIMR?

- Thématiques abordées : Fonds de gestion postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact Section 2.1.3 page 2.5 et section 4.7 page 4-25. Rapport technique Section 9.0 page 33 et annexe J.
- Texte du commentaire : Il est indiqué dans l'étude d'impact (section 2.1.3) que la RIDL injecte annuellement un montant de 84 000 \$ dans un fonds de postfermeture placé dans une fiducie et que ce fonds ne peut être utilisé sans le consentement du MELCCFP. Selon la section 4.7 de l'étude d'impact, un fonds est également prévu pour le projet d'agrandissement. La RIDL doit préciser si elle prévoit fusionner ces deux fonds de manière à couvrir l'ensemble du LET existant et projeté. Dans l'affirmative, l'estimation des coûts de gestion postfermeture doit faire l'objet d'une révision afin d'y inclure tous les éléments associés au LET existant. Puisque le LET existant comporte un système de captage actif et de destruction du biogaz, les coûts d'opération et d'entretien de ces systèmes devront être inclus dans la révision. Il en est de même si de tels systèmes sont prévus pour le projet d'agrandissement du LET, car l'estimation actuelle ne fait aucunement mention de ces éléments.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel	Ing. M.Sc.		2023/05/31
Jenny Cliche	Directrice		2023/05/31
Clause(s) particulière(s) :			